

Arrêté N° 2025 01946 VDM

**SDI 22/1040 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2023\_03957 VDM - 6 RUE  
DES MOULINS - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_00190\_VDM, signé en date du 20 janvier 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté n° 2023\_00704\_VDM, signé en date du 14 mars 2023, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_00190\_VDM, et autorisant l'occupation et l'utilisation des appartements du rez-de chaussée et du premier étage de l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, tout en maintenant l'interdiction d'occupation et d'utilisation des trois niveaux en sous-sol, de la cour et de la terrasse du logement du rez-de-chaussée gauche,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_03957\_VDM, signé en date du 14 décembre 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le procès verbal de réception des travaux, établi le 13 mai 2025 par le bureau d'études techniques [REDACTED] représenté par [REDACTED] et domicilié [REDACTED] [REDACTED] procès verbal signé en date du 16 mai 2025 par la société [REDACTED] maître d'ouvrage délégué par le syndicat des copropriétaires,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 avril 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0180, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société [REDACTED] syndic, domiciliée [REDACTED]

Considérant que les travaux d'habitabilité dans les locaux dont l'accès se fait par la montée des Accules n'ont pas été réalisés, et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort du procès verbal de réception que les travaux définitifs de réparation structurelle ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 29 avril 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

## ARRÊTONS

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, réceptionnés le 16 mai 2025 par le représentant du syndicat des copropriétaires [REDACTED] dans l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0180, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société [REDACTED] syndic, domiciliée [REDACTED]

**La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_03957\_VDM, signé en date du 14 décembre 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.**

**Article 2** L'accès à la totalité de l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé.

Les fluides cet immeuble peuvent être rétablis.

**Article 3** À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 28/05/2025

Qualité : Patrick AMICO

